EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE



Hôtel de ville 6, Place du 4 septembre BP 10711 62407 Béthune Cedex Tél. 03.21.63.00.00 Fax. 03.21.63.00.01 Email.mairie@ville-bethune.fr ville-bethune.fr

N° 9-2024-1428

DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES

Commerces de détail

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-27 à L2122-29, L2131-1 et L2131-2 et R2122-7,

Vu le Code du travail, notamment les articles L3132-25-4 (1er alinéa), L3132-26, L3132-27. L3132-27-1 et R3132-21,

Vu les lettres en date du 21 août 2024 sollicitant des organisations commerciales et des organisations de travailleurs intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R3132-21 du Code du travail,

Vu la décision 2024-710 du 24 septembre 2024 portant sur les dérogations au repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

Vu la délibération 9-11 du Conseil Municipal du 14 octobre 2024 portant dérogation au repos dominical accordée pour les commerces de détail les dimanches 12 janvier, 25 mai, 15 et 29 juin, 31 août, 14 septembre, 23 et 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025,

Considérant qu'aucune disposition règlementaire, fondée sur les dispositions de l'article L3132.29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Béthune pendant le dimanche pour lequel la dérogation est sollicitée,

Considérant l'intérêt de promouvoir le commerce,

ARRETE:

Article 1er: Tous les commerçants sans exception, établis sur le territoire de la commune de Béthune qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale au commerce de détail suivant la nomenclature INSEE NAF rév. 2 – CPF rév. 2.1 section G, division 47, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 12 janvier, 25 mai, 15 et 29 juin, 31 août, 14 septembre, 23 et 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos soit collectivement soit par roulement.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

<u>Article 4</u>: La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 8</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Mesdames et Messieurs les Officiers de Police judiciaire, Mesdames et Messieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Béthune, le 8 novembre 2024,

Le Maire.

Olivier GACQUERRE